



1, Place Ville Marie
37^e étage
Montréal (Québec)
Canada H3B 3P4
Tél. : (514) 878-9641
Télec. : (514) 878-1450
www.gowlings.com

Montréal, le 5 juin 2009

**PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE
ET PAR LA POSTE**

Paule Hamelin
Ligne directe : (514) 392-9411
Adjoint(e) : (514) 878-1041, poste 65254
paule.hamelin@gowlings.com

Me Véronique Dubois
Secrétaire de la Régie de l'énergie
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2


Objet : Phase 2 – Demande du Transporteur afin de modifier ses tarifs et conditions des services de transport
Votre dossier : R-3669-2008 phase 2
Notre dossier : L113490003

Chère consœur,

Relativement au dossier mentionné en titre, nous vous prions de trouver sous ce pli la demande de renseignements No 1 qu'EBMI adresse au Transporteur à l'égard de la question des écarts de réception et de livraison.

Veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos salutations distinguées.

GOWLING LAFLEUR HENDERSON S.E.N.C.R.L.


Paule Hamelin
PH/fp
p.j.
c.c.: Me Carolina Rinfret
Intervenants

PHASE 2 – DEMANDE DU TRANSPORTEUR AFIN DE MODIFIER SES TARIFS ET CONDITIONS DES SERVICES DE TRANSPORT

TARIFICATION DES SERVICES DE COMPENSATION D'ÉCARTS DE RÉCEPTION ET DE LIVRAISON

DESCRIPTION DE LA PROPOSITION

1. **Référence :**
- (i) HQT-9, Document 1, page 6
 - (ii) D-2009-015, pages 106 et 107
 - (iii) Pièce C-12-3 OPG-Réponse à la soumission du Transporteur (17 avril 2009)

Préambule :

Référence (i)

« L'écart de réception correspond à la différence entre le volume d'électricité programmé par un producteur dont la source est synchronisée au réseau du Transporteur et celui effectivement reçu par le Transporteur pour une heure donnée au point de réception; »

Référence (ii)

« Centrales assujetties

En ce qui a trait aux centrales assujetties, le Transporteur propose que le service s'applique aux alternateurs synchronisés avec son réseau, alors que le texte de l'ordonnance 890 ne vise que les centrales localisées dans la zone de réglage du Transporteur.

Le Transporteur précise que cette différence ne touche que les centrales localisées en Ontario lorsqu'elles sont synchronisées à son réseau.

Le Transporteur produit l'extrait d'un document montrant que l'Independent Electricity System Operator (IESO) en Ontario n'a pas d'objection à l'application des services d'écart de livraison et de réception proposés.

Le 3 décembre 2008, OPG dépose à la Régie ses observations concernant les services complémentaires d'écart de réception et de livraison. Elle s'oppose à la proposition d'étendre l'application de ces services aux centrales synchronisées au réseau du Transporteur. Elle mentionne qu'il doit suivre les instructions de l'IESO et que celui-ci peut, en tout temps, demander de modifier le mode d'exploitation d'une centrale synchronisée sur le réseau du Transporteur.

(...)

La Régie comprend que la proposition du Transporteur a pour effet d'appliquer le service de compensation d'écart de réception aux centrales qui sont dans sa zone de contrôle et aux centrales, hors de sa zone de contrôle, qui sont synchronisées à son réseau. La Régie considère que ce sujet n'a pas été traité de façon assez approfondie pour lui permettre d'accepter, au présent dossier, les modifications proposées par le Transporteur. »

(Nos soulignés)

Demande :

- 1.1 Compte tenu de la lettre de OPG (référence iii), ainsi que des commentaires de la Régie dans le cadre de sa décision D-2009-015, veuillez expliquer pourquoi le Transporteur demande à nouveau de référer à des centrales qui sont synchronisées sur le réseau du Transporteur au lieu de faire référence à des centrales situées dans la zone de réglage du Transporteur tel que prévu à l'annexe 9 de l'OATT de la FERC?
 - 1.2 Est-il possible qu'une centrale située hors Québec puisse être assujettie aux annexes 4 et 5? Veuillez expliquer votre réponse.
- 2. Référence :** (i) HQT-9, Document 1, page 6

Préambule :

« Le Transporteur tient compte de l'offre reçue du Producteur concernant la fourniture par ce dernier des services de compensation d'écart de réception et de livraison dans la zone de réglage du Transporteur. Cette offre est basée sur les prix horaires des marchés limitrophes de l'Ontario, de New York et de la Nouvelle-Angleterre. Elle reflète les prix de vente et d'achat pour l'électricité auxquels le Producteur est prêt à fournir ou à recevoir l'électricité de façon aléatoire dans le cas de ces services complémentaires. »

Demande :

- 2.1 Veuillez fournir copie de l'offre reçue du Producteur dont il est fait référence à l'extrait précédent.
- 2.2 Advenant que l'offre reçue du Producteur dont il est fait référence au paragraphe précédent soit verbale, veuillez expliquer et fournir les modalités de l'offre reçue.
- 2.3 Veuillez fournir copie de toute entente conclue avec le Producteur concernant la fourniture par ce dernier des services de compensation d'écarts de réception et de livraison dans la zone de réglage du Transporteur.
- 2.4 S'il s'agit d'une entente verbale, veuillez expliquer et fournir les modalités de cette entente.

- 2.5 En vertu de quelle disposition réglementaire le Transporteur est-il autorisé à convenir d'une entente, le cas échéant, avec le Producteur pour la compensation des écarts de réception et de livraison?
- 2.6 Le Transporteur a-t-il demandé auprès de d'autres producteurs si ces derniers pouvaient offrir les services d'écart de réception et de livraison? Si non, pourquoi pas?
- 2.7 Est-ce qu'il serait possible d'avoir au Québec un «balancing market» comme celui du Nouveau-Brunswick pour l'offre de services d'écart de réception et de livraison?

JUSTIFICATION

3. **Référence :** (i) HQT-9, Document 1, page 8

Préambule :

« Les revenus résultant des pénalités de 10 % et de 25 %, applicables aux écarts des tranches 2 et 3, seront conservés par le Transporteur pour remise ultérieure aux clients par le biais d'un compte d'écart, conformément à la décision D-2009-015. »

Demande :

- 3.1 Veuillez préciser qui sont les clients visés dans l'extrait ci-haut mentionné. S'agit-il de l'ensemble de la clientèle ou seulement les clients du service de transport point à point?

4. **Référence :** (i) HQT-9, Document 1, page 8

Préambule :

« Éviter les impacts de l'application des services d'écarts de réception et de livraison sur les clients du Transporteur, incluant le Distributeur pour l'alimentation de la charge locale. »

Demande :

- 4.1 Veuillez expliquer quels sont les impacts des services d'écarts de réception et de livraison à l'égard du Distributeur.
- 4.2 Veuillez confirmer si le Distributeur est sujet aux écarts de réception et de livraison.
- 4.3 Veuillez confirmer si le Distributeur fournit au Transporteur ses programmes de consommation et de prévisions de la demande. Et si oui, sous quelle forme cette information est-elle transmise?

5. **Référence :** (i) HQT-9, Document 1, page 9
(ii) D-2009-015, pages 111

Préambule :

Référence (i)

« La présente proposition permet l'appariement entre les paiements reçus des clients responsables des écarts de réception et de livraison ou versés à ceux-ci et les paiements reçus ou versés en contrepartie au fournisseur des services. Toute divergence entre la formule de prix approuvée par la Régie pour les services d'écarts de réception et de livraison aux annexes 4 et 5 et le coût d'acquisition de ces services par le Transporteur auprès de son fournisseur créera un écart qui devra être inscrit dans un compte d'écart afin qu'il soit intégré aux revenus requis. »

(nos soulignés)

Référence (ii)

« La Régie considère que l'utilisation d'un prix de marché satisfait l'objectif d'offrir une juste compensation au fournisseur du service, sans créer d'opportunités d'arbitrage pour les clients du Transporteur.

La Régie est d'avis que le prix de référence doit refléter les prix horaires sur les marchés limitrophes, ajustée des coûts de transport.

(...)

La Régie est d'avis que les revenus résultant des pénalités doivent être conservés par le Transporteur. Comme le Transporteur est celui qui gère ce service, il est normal qu'il en garde les revenus pour remise ultérieure aux clients par le biais d'un compte d'écart. »

Demande :

- 5.1 En fonction de l'extrait mentionné plus haut (référence (i)) et la notion d'« appariement », devons-nous comprendre que le Producteur se verra offrir les montants résultant de l'application de la formule de prix proposée par le Transporteur aux annexes 4 et 5?
- 5.2 Est-ce que les paiements résultant de l'application de la formule proposée par le Transporteur correspondent aux « paiements reçus ou versés en contrepartie au fournisseur des services »?
- 5.3 Advenant que la formule de prix proposée par le Transporteur ne soit pas approuvée tel quel par la Régie, est-ce à dire que le Producteur demandera au Transporteur toute différence de prix entre la formule de prix retenue par la Régie et le prix chargé au Transporteur pour les services d'écart de réception et de livraison?

5.4 En vertu de quoi le Transporteur serait-il autorisé à créer un tel compte d'écart sans l'approbation de la Régie?

TARIFS ET CONDITIONS DES SERVICES DE TRANSPORT D'HYDRO-QUÉBEC — ARTICLE 3 ET ANNEXES 4 ET 5

6. Référence : (i) HQT-9, Document 2 (feuille originale numéro 177)

6.1 Au niveau du prix incrémentiel applicable aux tranches 2 et 3, veuillez expliquer la référence au 100 \$ CA/MWh.

6.2 Au niveau du prix décrémental applicable à la tranche 2, veuillez expliquer la référence au 25 \$ CA/MWh.

6.3 Au niveau du prix décrémental applicable à la tranche 3, veuillez expliquer la référence au 0,00 \$ CA/MWh.

6.4 Veuillez expliquer pourquoi ces mêmes références se retrouvent également à l'annexe 5 au niveau du service de compensation des écarts de livraison.